

- D E C R E T E -

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde radioélectrique instituées autour du centre de réception de l'aérodrome de QUIMPER-PLUGUFFAN (tour de contrôle et radiogoniomètre VHF).

ARTICLE 2.-

La zone de garde est définie par le tracé en jaune, la zone de protection limitée au périmètre de la zone de garde, est définie par le tracé en bleu.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.30 du Code des Postes et Télécommunications.

En outre, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 Août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

ARTICLE 3.-

Le Ministre des Transports et le Ministre de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 13 Septembre 1967

Georges POMPIDOU

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE
Olivier GUICHARD

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
Jean CHAMANT